



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous-Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement**

**Installation classée soumise à autorisation n° 2015
BUTAGAZ SAS**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-112 autorisant la modification définitive des postes de transfert des camions, donnant acte à la société BUTAGAZ de son étude de dangers en date de septembre 2008, complétée en mai et août 2009, prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires et actant le changement de dénomination sociale

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC Butagaz au centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère et autorisant une extension ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz à créer sur le centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000.1.931 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 qui prend en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site d'Aubigny-sur-Nère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1974 du 15 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 susvisé et fixant des prescriptions pour la réalisation des compléments à l'étude des dangers

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1955 du 26 novembre 2009 autorisant la transformation temporaire de 2 des 3 postes de déchargement des wagons afin de pouvoir y connecter également des camions gros porteurs et prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2008 complétée le 4 mai 2009, et le 4 août 2009;

VU le dossier de notification de modifications des installations de déchargement du GPL liées à la menace d'interruption du trafic ferroviaire transmis par l'exploitant par courrier en date du 4 août 2009 ;

VU le dossier de notification de modifications des conditions d'exploitation de l'unité d'emplissage de bouteilles transmis par l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2011 ;

VU l'étude relative à l'implantation des détecteurs de gaz et de flamme transmise par l'exploitant par courrier du 16 décembre 2011 ;

VU le courrier en date du 23 février 2012 informant M. le Préfet du Cher du changement de dénomination sociale de la société BUTAGAZ TRANSITION SAS au profit de la société BUTAGAZ SAS depuis le 1^{er} février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant l'interruption de la desserte ferroviaire du site et que la seule alternative possible est un approvisionnement par camions ;

Considérant l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par l'exploitant dans son dossier de notification de modifications sus-visé ;

Considérant le projet en phase 2 définitive proposé par l'exploitant pour la modification définitive des postes de transfert des camions ;

Considérant que les modifications apportées n'engendrent pas de risques supplémentaires par rapport à ceux déjà existants ou sont compensés par des mesures complémentaires de réduction des risques ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée selon la réglementation en vigueur, notamment en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques proposées par la société BUTAGAZ dans son étude de dangers susvisée sont de nature à réduire les risques générés par les installations que cette société exploite sur la commune d'Aubigny sur Nère ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance dans le temps des performances des mesures de maîtrise des risques et à l'exploitation des réservoirs de stockage de GPL ;

Considérant que le changement de dénomination sociale a été acté par le greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 17 février 2012 et que l'exploitant a transmis un extrait K bis à M. le Préfet du Cher daté du 20 février 2012 ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 19 juin 2012 et que celui-ci a formulé une observation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher et du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté qui complètent ou modifient celles de l'arrêté du 22 juillet 2011 et celles de l'arrêté du 15 septembre 1997 modifié le 26 juin 2000, le 11 août 2000, le 20 mars 2006, le 15 décembre 2006, et le 26 novembre 2009, sont applicables à la société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS-PERRET Cedex, pour le centre emplisseur de gaz qu'elle exploite route d'Ennordres, sur la commune d'AUBIGNY SUR NERE (18700).

Article 2 :

L'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009, est modifié comme suit, les autres dispositions restant inchangées:

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE OU VALEUR MAXIMALE	SEUILS DE CLASSEMENT	CLASSEMENT (1)
1412-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p><u>A compter de la notification du présent arrêté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de l'article 2 de l'APC du 20/3/2006 modifié le 26/11/2009 sont applicables, - les réservoirs horizontaux sont neutralisés et déconnectés des autres installations. <p><u>A partir de la date de mise en service des nouvelles installations de chargement/déchargement, et au plus tard le 31/12/2012 :</u></p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 sphère de butane de 1 000 m³ remplie à 85% au maximum, soit 0.85x1000x0.58= 493t, - 2 sphères de propane de 1 000 m³ remplies à 66% au maximum soit 2x0,66x1000x0.51= 673t, - 1 citerne de 3 m³ de propane, 1 citerne enterrée de 4,4 m³ de propane, 1 citerne de 15 m³ de propane, soit 0.85x22.4x0.51= 10t - un stock de bouteilles de 5, 6, 8.5, 10, 13 et 35 kg d'une capacité maximale totale de 2000t - au maximum 4 camions petit vrac en stationnement hors postes de transfert, représentant une quantité maximale de 35t - aucun wagon sur le site - les réservoirs horizontaux sont neutralisés et déconnectés des autres installations. 	3211t	200t	AS
1414-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.</p> <p><u>Situation actuelle phase 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 poste de chargement de camions petit vrac 1 poste de vidange des citernes vrac de retour clientèle 1 poste mixte (déchargement de camions gros porteur / chargement de camions petit porteur) 3 postes de déchargement de wagons dont 2 permettant le déchargement de camions gros porteurs en l'absence de wagon (les 2 postes les plus à l'ouest) <p><u>Situation future phase 2 (au plus tard le 31/12/2012) :</u></p> <p><u>déplacement de l'ensemble des postes de chargement/déchargement camions au niveau de la zone actuelle d'exercice à l'ouest du site:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 3 postes de déchargement de camions gros porteur dont 1 mixte chargement/déchargement de camions 2 postes de chargement automatiques de camions petit vrac 1 poste de vidange des citernes vrac de retour clientèle 	Sans objet	Sans objet	A
1414-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p>	Sans objet	Sans objet	A

	<ul style="list-style-type: none"> - Cube (5 kg Propane et 6 kg Butane) - Visco (10 kg Butane et Propane) - 13 kg Butane et Propane - 35 kg Propane 			
1715.1b	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>La valeur de Q étant égale ou supérieure à 10⁴</p>	389 000	10 ⁴	A
2910A-2	<p>Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (2 chaudières propane)</p>	2,6 MW	2 MW	DC
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <p>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</p> <p>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</p> <p>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</p> <p>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour (postes de peinture des bouteilles et cubes)</p>	10 kg/jour < Quantité maximale appliquée < 100 kg/jour	10 kg/jour	DC

Activités non classables au titre de la nomenclature :

- stockage de liquides inflammables (rub. 1432), la capacité équivalente maximale étant de 3,72 m³ (1 cuve enterrée de 30 m³ de FOD, 1 cuve aérienne de 2 m³ de FOD et 1 cuve aérienne de 2 m³ de méthanol),
- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rub. 1434), d'un débit maximum équivalent de 0,48 m³.h⁻¹.
- installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant de 67kW

AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique , A : Autorisation, D : Déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 3 : installations définitives de chargement et déchargement de camions gros et petits porteurs

L'exploitant est autorisé à réaliser des opérations de chargement - déchargement de camions gros et petits porteurs sur les installations de transfert modifiées selon le dossier remis par l'exploitant le 4 août 2009, notamment :

- Déplacement des postes de transfert camions et voies d'accès conformément aux plans présents dans le dossier remis par l'exploitant le 4 août 2009,
- Enfouissement d'une partie des canalisations reliant les postes de transferts et les stockages fixes conformément aux plans présents dans le dossier remis par l'exploitant le 4 août 2009, mesures de protection contre la corrosion, repérage et inspection périodique au dessus des tracés,
- L'aire de positionnement des camions pour le déchargement des gros porteur est délimitée et matérialisée au sol,

- Un dispositif d'asservissement de la fermeture du clapet de fond des camions à l'alarme et à la mise en sécurité du site est opérationnel pour tous les camions à décharger et à charger,
- Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 (incombustible), ou en revêtement bitumeux du type routier.

Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1997 modifié le 26 juin 2000, le 11 août 2000, le 20 mars 2006, le 15 décembre 2006, et le 26 novembre 2009, sont applicables à ces installations dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

L'utilisation des installations provisoires visées à l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2009 est interdite à compter de la date de la mise en service des installations définitives et au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 4 : Règles de circulation des camions et accès au site

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 susvisé est remplacé par :

« En particulier, pour les installations définitives mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la modification définitive des postes de transfert des camion, donnant acte à la société BUTAGAZ de son étude de dangers en date de septembre 2008, complétée en mai et août 2009 et prescrivant des mesures de réduction des risques complémentaires et au plus tard le 31 décembre 2012, une voie d'accès aux postes de transfert est mise en service pour les camions gros et petits porteurs».

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux postes de chargement et déchargement

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 susvisé est remplacé par :

Les prescriptions suivantes visent l'ensemble des installations de chargement et déchargement des réservoirs mobiles de l'établissement sauf indication contraire précisée dans le titre de l'article.

7.1. Accès et conditions de chargement et déchargement :

La zone de chargement/déchargement camions est matérialisée par un marquage au sol. L'entrée d'un camion vrac dans cette zone est interdite si les postes de chargement/déchargement camions sont occupés.

Des procédures décrivant les consignes à suivre par les opérateurs lors des opérations de transfert de produit sont mises en place et maintenues à jours. Elles prévoient notamment le fait que des cales sont utilisées pour éviter tout déplacement des camions lors des opérations de transfert et que les circuits électriques et les moteurs des véhicules sont coupés.

Une procédure et un système d'alerte par détection gaz et bouton d'arrêt coup de poing permettant d'avertir immédiatement l'exploitant en cas d'incident sur les aires de chargement/déchargement sont mis en place.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les postes doivent être traversant pour éviter les manœuvres en marche arrière.

7.2. Formation Compétence des intervenants :

Toutes les opérations de chargement/déchargement sont réalisées par du personnel qualifié par l'exploitant. La qualification du personnel et des intervenants est formalisée par un document établi par la hiérarchie du centre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer sont matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail y compris le calcul du creux dans les réservoirs avant déchargement.

7.3. Aire d'inspection des camions :

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site.

Tout véhicule est contrôlé suivant une fiche définie dans la procédure interne.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le chauffeur du camion (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) vérifie du bon état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de GPL ou de bouteilles.

De plus, pour les camions citernes, l'agent désigné par l'exploitant s'assure au moins du bon état du véhicule et de la citerne, de l'état de charge de la citerne, et de son autorisation à charger ou décharger sur le site.

L'exploitant recense les risques d'incendie liés à l'aire d'inspection des camions et les moyens de secours contre l'incendie nécessaires. Ces équipements de secours contre l'incendie adaptés sont disponibles pour intervenir sur l'aire d'inspection des camions, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

7.4. Moyens permettant d'éviter le sur-remplissage des camions :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter le sur-remplissage. Le taux de remplissage en phase liquide, déterminé par 2 méthodes indépendantes, ne dépasse pas 85%.

Les indications données par la jauge rotative de niveau équipant le camion permettent de surveiller visuellement le remplissage.

L'arrêt de l'emplissage des camions est asservi à la sonde LARCO de niveau des camions.

7.5. Prévention des sources d'inflammation

Les outils employés sont de type « anti-étincelants ».

Les installations doivent permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du réservoir mobile avec le réservoir fixe et les consignes d'exploitation prévoient ce branchement avant tout transfert.

7.6. Raccordement

Le raccordement en phases liquide et gazeuse des citernes routières se fera par bras articulé, selon des consignes établies par l'exploitant.

Les opérations de maintenance préventive destinées à limiter le risque de fuite au niveau d'un bras suivent une procédure et une fréquence établies par l'exploitant.

Les bras de chargement et déchargement des camions sont équipés :

- d'un raccord rapide à leur extrémité, de dimensions et de qualité appropriées, pour raccorder les tuyauteries des citernes aux bancs de transfert en toute sécurité
- d'un clapet de rupture de conception éprouvée (sécurité anti-arrachement permettant de séparer et d'isoler immédiatement la citerne des installations fixes en cas de mouvement accidentel de la citerne mobile)
- d'un robinet manuel à boisseau sphérique (vanne de bout de bras)
- d'un indicateur de pression
- d'une vanne de sectionnement automatique motorisée pneumatique simple effet à sécurité positive et à sécurité feu en pied de bras dont la fermeture est reliée au système de détection, d'alarme et de mise en sécurité.

7.7. Transfert

Les opérations de transfert se font suivant une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et décrivant les consignes à suivre par les opérateurs lors des opérations de transfert.

Ces consignes indiquent notamment que :

- le déchargement simultané de plus de 2 camions n'est pas autorisé,
- les vannes de sécurité ne sont ouvertes que lors des transvasements de produit.

En particulier, l'exploitant met en place les moyens :

- d'arrêter automatiquement les transferts, notamment, par détection gaz, détection flamme, arrêt d'urgence, niveau haut atteint dans le réservoir
- et d'isoler les réservoirs et les postes de chargement / déchargement.

Côté installation, les organes de sectionnement sont installés au plus près des bras de déchargement sur les lignes de transfert en phase liquide et gazeuse.

Pour les postes de chargement/déchargement camions, un dispositif de purge du bras permet de récupérer le GPL liquide contenu entre la vanne de bout de bras et la vanne de la citerne avant débranchement.

7.8. Fermeture automatique des clapets de fond pour les camions :

Les installations sont prévues de façon à ce que la fermeture des clapets de fond des camions gros et petits porteurs soit asservie à la mise en sécurité du site. Un camion non équipé de ce dispositif n'est pas autorisé à décharger à partir de la notification de cet arrêté, et à charger à partir du 31/12/2012 .

Le clapet de fond des camions se ferme en cas de mouvement du camion.

7.9. Sécurité

Les asservissements de sécurité liés aux postes de chargement / déchargement camions sont inclus dans la matrice de sécurité liée à la mise en sécurité automatique et aux alarmes de l'ensemble des installations de gaz combustible liquéfié du site.

Toutes les dispositions sont prises pour que le déplacement d'un véhicule n'entraîne pas d'agression sur les canalisations.

Des extincteurs en nombre et capacité suffisants se trouvent à proximité des installations de chargement et déchargement camions.

L'exploitant prévoit des moyens de protection incendie afin de créer un rideau d'eau entre les postes de transfert des réservoirs mobiles et les réservoirs fixes.

7.10. Prescriptions particulières pour les postes chargement et déchargement camions définitifs dès la mise en service de ces installations et au plus tard le 31 décembre 2012:

Les postes de chargement et déchargement camions :

- sont implantés conformément aux plans présents dans le dossier remis par l'exploitant le 4 août 2009 et donc de façon à ce que :

- il n'y ait pas de réservoir fixe dans l'axe des camions
- les postes soient traversant pour éviter les manœuvres en marche arrière

- sont équipés :

- d'un système d'arrosage automatique fixe et pré-orienté asservi à la mise en sécurité du site, permettant un ruissellement uniforme d'eau avec un débit pouvant au moins atteindre 10 litres/m²/min sur la paroi des citernes ainsi que tout équipement nécessaire au maintien de leur intégrité, le système permettant également la protection des points de raccordement aux installations fixes. En cas d'utilisation de canons akron, ceux-ci doivent pouvoir être commandés à distance, y compris en cas de perte de l'alimentation électrique.
- d'un système de détection flamme, détection gaz et intervention humaine sur arrêt d'urgence, asservis à la mise en sécurité du site et au déclenchement du système d'arrosage automatique précité.

Les lignes liquides de déchargement sont équipées de clapets anti retour.

Article 6: gestion des modifications et travaux

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 susvisé est remplacé par :

« En particulier, dans le cadre de la mise en place des installations de transfert définitives : une analyse des risques liés aux travaux est réalisée avant les travaux. Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations, en particulier toutes les dispositions doivent être prises en prévention des risques liés aux réservoirs fixes, canalisations, et aux réservoirs mobiles éventuellement présents sur le site pendant les travaux (éloignement ou suppression des réservoirs mobiles, barrière passive pour éviter les collisions, détections, moyens de secours, permis de feu et fouille, etc...)»

Article 7 : Etude de dangers

Il est donné acte à la société BUTAGAZ de la mise à jour de l'étude de dangers du site d'AUBIGNY SUR NERE transmise par courrier en date du 22 septembre 2008 et complétée le 23/12/2008 (courriel), le 4/5/2009 (courrier et compléments d'étude de dangers), le 4/8/2009 (dossier de notification de modifications), et courriels du 10/12/2009, 28/1/2010 et du 5/2/2010.

Conformément à l'article R 512-9.III du Code de l'Environnement, cette étude de dangers fait l'objet d'une révision quinquennale et doit être transmise à Monsieur le préfet du Cher au plus tard le 4 août 2014.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Article 8 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 9 : Mesures complémentaires de réduction du risque :

Les mesures complémentaires de réduction du risque figurant au présent article sont mises en œuvre suivant le délais prescrits. Elles concernent :

- au niveau de la zone réservoirs :
 - la mise en place d'un système d'inter verrouillage des vannes de soutirage des 2 sphères de propane, de manière à interdire le soutirage simultané de ces réservoirs (Au plus tard le 31/12/2012) ;
 - un dispositif de commande équipé d'un inter verrouillage pneumatique permettant de manoeuvrer les 2 vannes amont et aval des dispositifs de purge d'eau des réservoirs en empêchant leur ouverture simultanée (à la date de notification du présent arrêté) ;
 - l'ajout d'un pressostat sur la sphère de butane déclenchant en cas d'alarme de pression haute la mise en sécurité du site au plus tard le 30/09/2017 ;
 - la suppression des piquages inutilisés de diamètre inférieur à 50 mm ainsi que le renforcement des piquages d'un diamètre inférieur à 80 mm au plus tard le 30/09/2017 ;
 - la mise en place de déflecteurs de jet enflammé sur tous les premiers plans de joints des génératrices supérieures des réservoirs au plus tard le 30/09/2017 ;

- la mise en place des équipements de détection nécessaires au vu des résultats de l'étude sur l'implantation des détecteurs gaz et flamme du 16 décembre 2011 et conformément aux plans présents en annexe de cette étude.

- au niveau de la zone pomperie :
 - le remplacement des robinets d'isolement ou de purge par des robinets corps acier au plus tard le 31/12/2012 ;

- Au niveau des tuyauteries :
 - la mise en place au plus tard le 31/12/2012 d'un plan d'inspection des canalisations au moins conforme aux dispositions de l'étude de dangers et aux recommandations professionnelles en vigueur, et incluant notamment les dispositions suivantes :
 - Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité ;
 - Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires ;

- Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ; Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre
 - La mise en place d'un contrôle de type requalification périodique des canalisations (phases liquide et gazeuse) à partir d'un diamètre DN80 ;
- les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.
 - les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.
 - Pour les tuyauteries enterrées entre les postes camions et la pomperie, une analyse de sol est réalisée pour déterminer le dispositif adéquat pour prévenir de la corrosion (protection cathodique ou protection passive seule) et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Au regard des résultats de cette étude, le dispositif adéquat est mis en place pour ces tuyauteries.
 - Pour toutes les tuyauteries enterrées du site, un dispositif adéquat pour prévenir de la corrosion est mis en place au plus tard le 30 septembre 2017. Une analyse de sol est réalisée préalablement aux travaux pour déterminer le dispositif adapté (protection cathodique ou protection passive seule). L'analyse de sol est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Différentes mesures de maîtrise des risques, notamment :
 - l'interdiction de stationnement des camions gros porteurs sur le site (à la date de notification du présent arrêté);
 - l'installation de clapets anti-retour sur les lignes de soutirage des réserves d'eau incendie (au plus tard le 31/12/2012) ;
 - l'installation d'éléments fusibles sur toutes les vannes motorisées des circuits GPL, permettant la fermeture des vannes en cas de détection de chaleur (à la date de notification du présent arrêté);
 - Pour le 31/12/2012, une étude afin de vérifier la protection des groupes moto pompe incendie contre les effets pouvant les atteindre est réalisée et leur renforcement est mis en place le cas échéant pour le 31/03/2015;
 - POI commun avec la société RATEAU :

Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées :

 - Un dispositif d'alerte et de communication permet de déclencher rapidement l'alerte et la mise en œuvre de consignes de sécurité chez RATEAU en cas d'alarme BUTAGAZ ;
 - Ces consignes de sécurité définissent les mesures à prendre en fonction des scénarii d'accident dans l'objectif de protéger les personnes;
 - RATEAU est informé lors de la modification du POI ;
 - L'exploitant communique auprès de RATEAU sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur son site ;
 - L'exploitant organise et formalise une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention ;
 - L'exploitant organise régulièrement un exercice commun d'alerte et de mise en œuvre des consignes de sécurité et a minima avec une fréquence annuelle. Le retour d'expérience est partagé avec la société RATEAU.

Article 10 : Eaux pluviales :

Le troisième alinéa de l'article 2.D.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 est remplacé par :

« Toutes les eaux de ruissellement recueillies sur des zones susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. La concentration en hydrocarbures sera inférieure à 5mg/l (norme NFT 90-114). »

Article 11 : Bilan des émissions COV

L'exploitant réalise un bilan annuel de ses émissions en COV tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 :

La Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ TRANSITION, dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92 300 Levallois-Perret, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de

l'Environnement, à changer de dénomination sociale au profit de la société BUTAGAZ SAS, pour les activités du centre emplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfié sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune d'AUBIGNY SUR NERE et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AUBIGNY SUR NERE et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

La présente autorisation peut également être déférée devant la juridiction administrative par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés dans le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

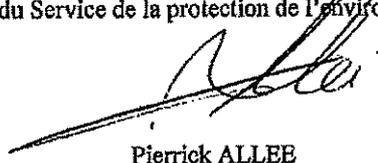
Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune d'AUBIGNY SUR NERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- la société BUTAGAZ SAS ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Bourges, le 3 juillet 2012

Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Service de la protection de l'environnement,



Pierrick ALLEE